

MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT LA COLLECTE
SÉLECTIVE DES MATIÈRES
RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE
LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU que l'*Entente de partenariat entre ÉEQ et la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains*, (ci-après : l'Entente de partenariat) signée le 5 décembre 2024, définit les normes et modalités relatives à la collecte et au transport des matières recyclables sur le territoire de la Régie, le traitement de celles-ci étant sous la responsabilité d'ÉEQ;

ATTENDU que le règlement numéro 161 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 164 afin, notamment, de permettre la desserte par conteneur dans certains immeubles multilogements;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement modifiant le règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 7 juillet 2026;

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. LE QUATRIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 1.1.4 « MATIÈRES RECYCLABLES » EST REMPLACÉ APR LE SUIVANT :

LE PLASTIQUE dont : les bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (NO 4), ou PP (no 5), de médicaments, et les couvercles et bouchons, les sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles, les sachets autoportants, les emballages et contenants alimentaires en polystyrène expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène (no 6), les autres plastiques (no 7), les capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les emballages de protection en polystyrène expansé, les plastiques dégradables, les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et les solvants, les jouets et les outils en plastique, les seringues avec ou sans aiguilles.

2. L'ARTICLE 2.2.1 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

- 2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants conformes aux exigences d'Éco Entreprises Québec distribués par la Régie, soit :
- les bacs roulants de récupération de couleur bleue, identifiés à cet effet, d'une capacité de 360 litres. Les bacs de recyclage de 240 litres et de 360 litres de couleur verte actuellement utilisés sur le territoire de la Municipalité demeurent admissibles jusqu'à leur remplacement par Éco Entreprises Québec;
 - pour certains immeubles multilogements de 9 unités d'occupation et plus, lorsque le contexte le permet à la satisfaction de la Régie, des conteneurs de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes, fournis par l'entrepreneur dont les services sont retenus par la Régie ou le propriétaire, selon le cas, peuvent être utilisés. Ces conteneurs sont clairement identifiés aux fins de la récupération des matières recyclables.

3. L'ARTICLE 2.2.4 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

- 2.2.4 Tous les contenants distribués par la Régie, dans le cadre de la collecte sélective des matières recyclables demeurent en tout temps la propriété d'Éco Entreprises Québec, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat;

4. L'ARTICLE 2.2.5 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

- 2.2.5 Les bacs et les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par Éco Entreprises Québec, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à la municipalité. La Régie voit au remplacement du bac.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Leclerc,
maire

Lyne Rivard,
Directrice général et greffière-trésorière

Avis de motion:
Adoption:
Publication:
Entrée en vigueur :

PROJET